



REGROUPEMENT DES ÉTUDIANTS AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES
EN ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ

REGLEMENTS DE REGIE INTERNE

CHICOUTIMI, FEVRIER 2014

PRELIMINAIRES

Les présents statuts et règlements ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 10 février 2014.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : CADRE GENERAL.....	1
1. NOM.....	1
2. SIEGE SOCIAL.....	1
3. SIGLE.....	1
4. BUT.....	1
5. POUVOIRS DU REESAC.....	2
6. GENERALITES.....	2
CHAPITRE II : MEMBRES.....	4
1. MEMBRES.....	4
2. POUVOIRS ET DEVOIRS.....	5
CHAPITRE III : REGIE DU REESAC.....	6
1. COMITE EXECUTIF.....	6
2. DUREE DE LA FONCTION.....	6
3. ASSEMBLEE GENERALE.....	6
4. POUVOIRS ET DEVOIRS.....	6
5. QUORUM.....	7
6. CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE.....	7
7. ORDRE DU JOUR POUR UNE ASSEMBLEE GENERALE REGULIERE.....	7
8. OFFICIERS D'ASSEMBLEE GENERALE.....	8
9. ELECTION.....	8
10. ELECTION PARTIELLES.....	9
11. CONTESTATION D'ELECTIONS.....	9
12. ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE.....	9
13. CONVOCATION D'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE.....	9
14. SECTIONS REGIONALES.....	10
15. REGLEMENTS.....	10
16. COTISATION.....	10
17. DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION.....	11
18. DISSOLUTION DU REESAC.....	11
19. REMUNERATION ET INDEMNISATION.....	12
CHAPITRE IV : MANDAT ET RÔLE DU COMITE EXECUTIF.....	13
1. MANDAT DU COMITE EXECUTIF.....	13
2. ROLE DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF.....	13
A. <i>Le Président du REESAC.....</i>	<i>14</i>
B. <i>Le secrétaire général du REESAC.....</i>	<i>14</i>
C. <i>Le trésorier du REESAC.....</i>	<i>15</i>
D. <i>Le vice-président aux affaires externes du REESAC.....</i>	<i>15</i>
E. <i>Le vice-président aux affaires internes du REESAC.....</i>	<i>15</i>
F. <i>Le vice-président au socio-culturel du REESAC.....</i>	<i>16</i>
G. <i>Le vice-président pédagogique du REESAC.....</i>	<i>16</i>
3. DESTITUTION D'UN MEMBRE DU COMITE EXECUTIF.....	17
CHAPITRE V : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DU REESAC.....	18
1. DISPOSITIONS SPECIALES DE CONVOCATION.....	18
2. MODIFICATION ET AMENDEMENTS.....	18

CHAPITRE I : CADRE GENERAL

1. NOM

Les étudiants du module d'administration et de comptabilité des 2^o et 3^o cycles de l'Université du Québec à Chicoutimi qui acceptent les présents statuts et règlements sont regroupés en un organisme connu sous le nom de **Regroupement des Etudiants aux Etudes Supérieures en Administration et en Comptabilité**.

2. SIEGE SOCIAL

Le siège social du **Regroupement des Etudiants aux Etudes Supérieures en Administration et en Comptabilité** est situé à l'Université du Québec à Chicoutimi dont l'adresse civique est le 555, boulevard de l'Université, Chicoutimi (Qc), G7H 2B1.

3. SIGLE

Le sigle REESAC pourra être utilisé à l'occasion pour désigner ladite Association.

4. BUT

- a) L'association étudiante modulaire (**Regroupement des Etudiants aux Etudes Supérieures en Administration et en Comptabilité**) se propose de représenter les étudiants des 2^o et 3^o cycles en administration et en comptabilité dans le but de promouvoir les intérêts humains, professionnels, socio-économiques ou autres de ses membres, en facilitant les échanges avec d'autres associations, interlocuteurs ou groupes intéressés, directement ou indirectement. Le REESAC entend accomplir sa tâche en offrant à ses membres certains services et / ou moyens d'enclencher une dynamique de groupe susceptible de profiter aux membres qui y investiront de leur expertise ou de leur personne.
- b) Le REESAC a également pour but de participer au développement et à l'orientation de tout programme de 2^o et 3^o cycles.
- c) Le REESAC entend faciliter l'intégration de ses membres aux différents aspects de la vie socio-économique régionale.
- d) Le REESAC compte aussi sur ses membres œuvrant dans d'autres régions ou pays pour servir d'antenne à son réseau d'information.

- e) Le REESAC entend soutenir, si elle le juge opportun, toute action étudiante ou non. De plus, elle se réserve le droit de s'affilier, si elle le juge opportun, à toute organisation étudiante.

5. POUVOIRS DU REESAC

- a) Le REESAC, association étudiante modulaire, est le seul organisme reconnu à représenter l'ensemble des étudiants de 2^o et 3^o cycle en administration et en comptabilité de l'Université du Québec à Chicoutimi. Elle est reconnue comme tel par l'UQAC ainsi que le MAGE-UQAC.
- b) Le REESAC est le principal organisme de liaison entre les étudiants de 2^o et 3^o cycle en administration et en comptabilité de l'Université du Québec à Chicoutimi et tout autre organisme modulaire. Il peut conclure des ententes avec des organismes étudiants indépendants, le Comité de module ou tout autre organisme.
- c) Le REESAC doit faire des recommandations opportunes auprès de MAGE-UQAC et du Conseil central.
- d) Le REESAC possède tous les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont conférés par ses statuts et règlements.
- e) Le REESAC possède les pouvoirs de faire des règlements pour :
 1. Sa régie interne,
 2. Assurer le respect de ses statuts, règlements et décisions par les membres ;
 3. La nomination, les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de ses officiers ;
 4. L'achat, la vente, l'administration, la gestion, le contrôle de ses biens, ses œuvres et biens mobiliers ;
 5. L'édition et la publicité de toute littérature jugée opportune ;
 6. La formation de son Comité exécutif et des membres le constituant : un président, un vice-président aux affaires internes, un vice-président au socioculturel, un vice-président à l'externe, un vice-président pédagogique, un trésorier et un secrétaire. Une même personne peut cumuler deux postes.

6. GENERALITES

Dans les règlements, à moins que le texte ne s'y oppose,

- a) « Association » désigne le **R**egroupement des **E**tudiants aux **E**tudes Supérieures en **A**dministration et en **C**omptabilité de l'Université du Québec à Chicoutimi.

- b) « Officier » désigne tout membre du Comité exécutif.
- c) « L'assemblée générale » signifie la réunion régulière annuelle ou spéciale des membres convoqués à diverses fins.
- d) « Section régionale » signifie toute section régionale de l'Association prévue par la constitution, et dont les pouvoirs et devoirs sont déterminés par le règlement.
- e) « Genre féminin » peut s'appliquer selon le sexe de la personne dans tous les règlements, textes ou autres traitant des affaires de l'Association.

CHAPITRE II : MEMBRES

1. MEMBRES

Le REESAC comprend trois types de membres.

a) Membres réguliers : sont membres réguliers tous les étudiants reconnus comme tel du 2^o et 3^o cycle de l'administration et de la comptabilité de l'Université du Québec à Chicoutimi, sans distinction de sexe, de culture, de religion, d'allégeance politique ou autre et qui paient la cotisation fixée par le MAGE-UQAC et versée à REESAC.

Les programmes d'études concernés sont:

- 3809 – DESS en Sciences comptables ;
- 0145, 0749 – Programme court en Gestion de projet ;
- 3149 – DESS en Gestion de projet ;
- 3249 – Maîtrise en Gestion de projet (professionnel) ;
- 3153 – Maîtrise en Gestion de projet (scientifique) ;
- 5004 – Propédeutique Maîtrise en Gestion des organisations ;
- 3754 – Maîtrise en Gestion des organisations (professionnel) ;
- 3755 – Maîtrise en Gestion des organisations (scientifique) ;
- 3016 – Maîtrise en Administration des affaires (MBA) ;
- 3077 – Doctorat en Management de projets ;
- sauf avis contraire, tout autre nouveau programme de cycle supérieur rattaché au Département des sciences économiques et administratives (DSEA).

b) Dans le cas d'études conjointes avec d'autres universités, l'inscription comme étudiants libres ou autres sera considérée comme faisant partie intégrante d'étudiants réguliers, de l'Université du Québec à Chicoutimi. Dans le cas de sections régionale, les étudiants sont réputés faire partie intégrante de REESAC.

c) Membres honoraires : sont membres honoraires toutes personnes ayant déjà été inscrites comme étudiants aux études de 2^o et 3^o cycle à l'université du Québec à Chicoutimi.

d) Membres spéciaux : sont membres spéciaux toutes personnes désignés spéciales et qui se sont illustrées dans les disciplines se rattachant à l'administration et à la comptabilité ou qui ont contribué de façon significative à la cause de REESAC.

Le membre honoraire ou spécial n'est sujet à aucune cotisation et il peut participer à toutes les activités de REESAC sans droit de vote. Il peut, dans certains cas, remplir des fonctions de nature symbolique et participer à certains comités d'étude.

2. POUVOIRS ET DEVOIRS

- a) Tout membre régulier de REESAC peut assister et participer aux assemblées générales.
- b) Tout membre régulier de REESAC a le droit de parole et de vote aux assemblées générales.
- c) Tout membre régulier de REESAC a le droit de vote au scrutin, sauf le président et le secrétaire d'élection.
- d) Tout membre régulier de REESAC peut voter aux élections.
- e) Tout membre régulier de REESAC peut assister aux réunions de l'exécutif.
- f) Tout membre régulier de REESAC peut et doit faire parvenir au Comité exécutif tout grief et suggestion visant à améliorer le mieux-être des étudiants.

CHAPITRE III : REGIE DU REESAC

1. COMITE EXECUTIF

Les affaires courantes de REESAC sont administrées par le Comité exécutif qui comprend des membres élus lors de l'assemblée générale annuelle et, au besoin, un représentant de chacune des sections régionales ou un représentant de chacun des programmes offerts. Advenant que les postes des officiels ne soient pas tous les comblés, le Comité exécutif se réserve le droit de les combler selon les besoins et la représentativité des programmes inclus dans le REESAC.

De plus, les règlements de REESAC pourront prévoir la formation de groupes de travail.

2. DUREE DE LA FONCTION

La durée de la fonction de tout officier est d'une (1) année. Un officier peut se représenter pour un autre mandat consécutif aux élections de l'assemblée générale annuelle.

3. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est la réunion de l'ensemble des membres du REESAC. Seuls les membres réguliers ont droit de vote. L'assemblée générale des membres est souveraine. Une assemblée générale des membres doit avoir lieu au moins une fois l'an dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier (31 août) de REESAC.

4. POUVOIRS ET DEVOIRS

L'assemblée générale :

- a) Peut et doit déterminer les orientations du REESAC.
- b) Peut et doit déterminer les priorités auxquels REESAC devra travailler ;
- c) Peut et doit entendre et approuver, amender ou abroger les statuts et règlements du REESAC qui lui sont soumis par le Comité exécutif ;
- d) Peut destituer, par un vote majoritaire, de deux tiers (2/3) des voix, un membre de ses fonctions ou de son statut de membre.

5. QUORUM

Les membres présents à l'assemblée forment le quorum.

6. CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

- a) Une assemblée générale annuelle des membres doit se tenir dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année financière du REESAC.
- b) L'avis de convocation est expédié par le secrétaire à chaque membre inscrit au registre de l'Association, au moins cinq (5) à dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée. L'omission accidentelle (ou des circonstances incontrôlables) de donner avis à un membre ou sa non réception n'invalide pas une telle assemblée.
- c) Les avis de convocations doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour.
- d) Les procédures de délibération pour les assemblées générales sont celles établies à l'article 9 du chapitre III.

7. ORDRE DU JOUR POUR UNE ASSEMBLEE GENERALE REGULIERE

- a) L'ordre du jour est dressé par celui ou celle qui convoque la dite assemblée.
- b) Il devra comprendre au moins les points suivants :
 - I. Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée ;
 - II. Élections des officiels de l'assemblée générale (président et secrétaire) ;
 - III. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
 - IV. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ;
 - V. Rapport du Comité exécutif sur les activités de l'Association depuis la dernière assemblée générale annuelle ;
 - VI. Dépôt et adoption des états financiers ;
 - VII. Acceptation des actes posés par le Comité exécutif ;
 - VIII. Présentation des projets d'activité pour la prochaine année ;
 - IX. Mise en candidature et scrutin pour les postes à pourvoir au Comité exécutif ;
 - X. Proclamation des élus ;
 - XI. Varia ;
 - XII. Levée de l'assemblée.
- c) L'assemblée générale annuelle délibère d'abord sur les questions qui ont été communiquées au Comité exécutif avant la fin de l'année financière. Toute

autre question qui n'est pas portée à l'ordre du jour se discute en varia et en sujette à une motion d'ajournement.

- d) Les décisions sont prises au vote à main levée à moins qu'un dixième des membres présents ne demande au scrutin. En cas d'égalité des voix, un scrutin secret sera demandé. S'il existe encore une égalité des voix, le président d'assemblée disposera d'un vote prépondérant.

8. OFFICIERS D'ASSEMBLEE GENERALE

A. Le président d'assemblée :

- a. Est celui du REESAC ou tout autre membre régulier désigné par l'assemblée générale ;
- b. A pour tâche de diriger l'assemblée ;
- c. N'a pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant.

B. Le secrétaire d'assemblée ;

- a) est celui du REESAC ou tout autre désigné par l'assemblée générale;
- b) a pour tâche de prendre note de tout ce qui se passe et se décide afin d'en dresser le procès-verbal et de la rendre public,
- c) n'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement sur demande du président d'assemblée.

9. ELECTION

Lors de l'élection des officiels, un président et un secrétaire d'élection seront nommés avant la procédure. L'élection des officiels a lieu lors de l'assemblée générale annuelle conformément aux règles suivantes :

PROCEDURE D'ELECTION (selon Statuts et règlements de MAGE-UQAC)

- A. On procède par voix de mise en nomination et non par proposition de sorte que l'on n'a pas besoin de seconder pour poser une candidature ;
- B. les nominations sont reçues et proclamées par le président d'élection au fur et à mesure de leur présentation ;
- C. Étant donné le nombre de charges des officiels, nous allons élire ceux qui obtiendront la pluralité des voix au nombre voulu dès le premier tour de scrutin ;

D. possibilité de poser sa candidature par procuration.

10. ELECTION PARTIELLES

Une élection partielle peut avoir lieu pour combler un poste vacant au sein du Comité exécutif par ce dernier.

En cas d'élections partielles, l'élection des membres du Comité exécutif doivent être entérinés lors de l'assemblée générale suivante.

11. CONTESTATION D'ELECTIONS

- a) Une élection peut être contestée jusqu'à cinq (5) jours après sa tenue par un candidat qui doit alors faire la preuve au président d'élections qu'une ou plusieurs des règles de procédures n'ont pas été suivies et que cette ou ces irrégularités ont influencé le résultat du vote ;
- b) Cette contestation doit être faite par écrit et contenir les motifs à l'appui de la demande. Elle doit être signée par le candidat en question ;
- c) Nulle élection ne pourra être contestée sur le seul motif que les électeurs ne se sont pas présentés en assez grand nombre ;
- d) Au cas où la demande de contestation serait acceptée, le président d'élections devra tenir une autre élection dans les dix (10) jours suivants sa décision ;
- e) La procédure de cette de cette autre élection se fera par le biais d'une assemblée générale spéciale et la demande d'une telle assemblée se fera selon les procédures établies à l'article 6 alinéas b) et c) du chapitre III.

12. ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

- a) Une assemblée générale spécial est tenue de traiter un ou des problèmes particuliers son pouvoir ne peut dépasser les limites du ou des problèmes pour lequel ou lesquels elle a été convoquée.
- b) L'assemblée générale spéciale se doit de respecter les orientations générales déterminées par l'assemblée générale précédente. Elle n'a aucun pouvoir pour amender ou transformer les présents statuts et règlements, à moins de n'avoir été convoquée spécifiquement pour cette question.

13. CONVOCATION D'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

- a) Le président ou le Comité exécutif peut convoquer les membres du REESAC à une assemblée générale spéciale en cas d'urgence.

- b) Tout membre du REESAC peut faire convoquer une assemblée générale spéciale. Sa demande doit être accompagnée de la signature d'au moins dix membres réguliers de l'Association, requête qui devra indiquer les sujets à l'ordre du jour.
- c) Toute demande de convocation d'assemblée générale spéciale doit être adressée par écrit au secrétaire général ou au président du REESAC qui devra alors la convoquer selon les dispositions à l'article 6 alinéas b) et c) du chapitre III,
- d) Seul les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale pourront être discutés et adoptés ;
- e) Les décisions sont prises au vote à main levée à moins que cinq membres ne demandent un scrutin. En cas d'égalité des voix, un scrutin secret sera demandé. S'il existe encore une égalité des voix, le président d'assemblée disposera d'un vote prépondérant ;
- f) Les membres présents à l'assemblée forment quorum.

14. SECTIONS REGIONALES

Le REESAC pourra créer des sections régionales aux endroits où les programmes d'études de 2^o et 3^o cycle seront offerts. Ces étudiants seront réputés faire partie intégrante de l'Université du Québec à Chicoutimi. Chacune des sections régionales devra se nommer un représentant qui fera office d'agent de liaison avec le Comité exécutif du REESAC.

15. REGLEMENTS

Le REESAC pourra se doter de règlements généraux ou particuliers. Ces règlements devront être adoptés en assemblée générale ou spéciale par un vote majoritaire des deux tiers des membres présents. Ils pourront être amendés à l'occasion par le Comité exécutif à l'exécutif devront être approuvés par l'assemblée générale subséquente des membres pour rester en force.

16. COTISATION

Une contribution minimale peut être exigée des membres réguliers. Elle est fixée par l'assemblée générale sur avis du Comité Exécutif.

- a) Toute personne inscrite dans l'un des programmes offerts aux 2^o et 3^o cycles, à titre d'étudiant régulier à temps complet ou partiel ou comme étudiant libre ou autres dans le cas de programmes conjoints avec d'autres universités ou étudiants à temps complet ou partiel dans le cas de sections régionales voit son

admission. A titre de membre régulier de l'Association, acceptée dès son inscription, sous réserve du paiement des exigences minimales s'il y a lieu ;

- b) La cotisation annuelle est payable, lorsqu'il y a lieu, dès l'inscription. Par la suite, elle est exigible le premier jour de l'année financière (1^{er} septembre) de l'Association et couvre une période de 12 mois ;
- c) Un membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle, lorsqu'il y a lieu, au moment où se tient l'assemblée annuelle cesse d'être en règle et perd tous ses droits et privilèges de membre jusqu'à ce que sa cotisation soit acquittée.

17. DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

- a) Un membre peut démissionner en tout temps de l'Association en donnant un avis écrit en ce sens au secrétaire de l'Association. Cette démission sera effective dès réception de l'avis écrit. Aucune partie de la cotisation ne peut être remboursée;
- b) Un groupe ou programme faisant partie des études de 2^o et 3^o cycle ou tout autre groupe répondant à la définition de membre régulier peut désirer se retirer de l'Association. En ce sens, seule l'assemblée générale ou spéciale peut proclamer le retrait de ce groupe ou programme. Toutefois, cette dissolution ne pourra être proclamée qu'après la tenue d'un référendum auprès des membres du groupe ou programme concerné et selon le résultat de ce référendum, 50% + 1 des voix exprimées seront nécessaires à la dissolution. Advenant le retrait de ce groupe ou programme, aucune compensation monétaire ne sera octroyée et aucune cotisation ne sera remboursée. La décision de l'assemblée générale ou spéciale s'appliquera immédiat ;
- c) Il sera possible aux membres du comité exécutif et pour des motifs jugés suffisants, de suspendre ou d'exclure un membre. Une telle résolution devra être adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Comité exécutif présents. De plus, la suspension ou l'exclusion de la personne concernée devra être acceptée à la suite d'un vote et le résultat, 50% + 1 des voix exprimées seront nécessaires au retrait. On remboursera au membre la cotisation, s'il y a lieu, au prorata du nombre de mois entiers où il est exclu ou suspendu ;
- d) Avant d'être exclu, tout membre a droit de se faire entendre par le Comité exécutif.

18. DISSOLUTION DU REESAC

Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de REESAC, tous les biens qui restent après paiement des dettes seront distribués à la Fondation de L'Université du Québec à Chicoutimi et ils seront retournés aux étudiants de 2^o et 3^o cycle en administration ou en comptabilité sous forme de bourses d'excellence.

19. REMUNERATION ET INDEMNISATION

a) Les membres du Comité exécutif ne doivent pas toucher, à ce titre, une rémunération fixe mais le Comité exécutif peut adopter une résolution visant à payer les dépenses normales ou spéciales. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un membre du Comité exécutif d'être, à titre de dirigeant de l'Association ou à un autre titre, indemnisé pour cela. Un officier ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre, ne retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions et pourvu que, s'il fait partie d'une entreprise faisant elle-même des affaires ou rendant de services professionnels qu'il aura rendus concernant l'administration des affaires de l'Association.

I. Des dépenses raisonnables peuvent être allouées et elles ont été fixées selon les modalités de MAGE-UQAC, à savoir :

Voiture :	0,27 \$/kilomètre
Hébergement :	15,00 /nuit chez un ami. Pour un hébergement à l'hôtel, des frais raisonnables, sur présentation du reçu de l'établissement, seront remboursés
Repas :	déjeuner 7,00 \$
	dîner 12,00 \$
	souper 17,00\$

Ces frais fixes n'exigent pas de reçu. Par contre, advenant une réunion en soirée, des pièces justificatives devront être fournies.

b) Un officier de l'Association ou une personne mandatée par le Comité exécutif qui a pris ou va prendre des engagements ou nom de l'Association ou d'une Association contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, est au besoin et en tout temps tenu indemne et couvert, à même les fonds de l'Association :

I. De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet officier ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes posés ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant au dits engagements ;

II. De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

CHAPITRE IV : MANDAT ET RÔLE DU COMITE EXECUTIF

1. MANDAT DU COMITE EXECUTIF

- a) Les officiers, mandatés du Comité exécutif, ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de l'Association, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la Loi lui permet de conclure et exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de l'Association lui permet ;
- b) Le Comité exécutif peut à l'occasion autoriser des dépenses au nom de l'Association et permettre par résolution d'engager des employés et de leur verser un traitement. Le Comité peut en outre engager des dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Association. Les demandes de financement en provenance des membres sont soumises aux exigences du Comité exécutif afin d'évaluer leur pertinence et d'accorder ou non la participation financière du REESAC. Chaque demande est considérée comme unique, peu importe les demandes précédentes et sera évaluée sur la base des critères suivants :
 - Pertinence socioculturelle et pédagogique
 - Portée des retombées pour les membres
 - Capacité financière du REESAC
 - Tout autre critère jugé pertinent par le Comité exécutif
- c) Le Comité exécutif a le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie ou placer l'argent de l'Association dans une institution financière reconnue dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts du REESAC ou servir à l'usage collectif du REESAC ;
- d) Le Comité exécutif peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'Association d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de percevoir legs, présents et dons de toutes natures dans le but de promouvoir les objectifs et les intérêts de l'Association.

2. ROLE DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Le comité exécutif peut se composer d'au plus sept (7) officiers, nommés par les membres du REESAC, qui se doivent de promouvoir les intérêts de l'association et de ses membres en participant activement à son fonctionnement en assumant leurs responsabilités de façon impartiale. Leurs fonctions respectives sont :

A. Le Président du REESAC

Il voit à l'exécution des décisions prises par le Comité exécutif ainsi qu'aux tâches techniques, de plus :

- a) Il s'occupe de la mise en application des résolutions du Comité exécutif et de l'assemblée générale ;
- b) Il fait le lien et accorde un soutien technique aux comités et organismes mis sur pied par le Comité exécutif ;
- c) Il peut convoquer une assemblée du Comité exécutif pour lui soumettre toute question qu'il juge appropriée ;
- d) Il fait rapport de ses activités au Comité exécutif ;
- e) Il agit comme signataire des documents d'ordre administratif ;
- f) Il remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche ;

B. Le secrétaire général du REESAC

Le secrétaire du REESAC est responsable de la gestion de toute l'information pertinente aux buts du REESAC. De plus, il :

- a) a la responsabilité de la correspondance générale émise et reçue par REESAC ;
- b) voit à la gestion et la conservation des archives et des documents du REESAC ;
- c) rédige et signe les procès-verbaux du Comité exécutif et de l'assemblée générale ;
- d) tient un registre numéroté des résolutions du Conseil exécutif et de l'assemblée générale ;
- e) rédige et tient à jour une liste des membres du Comité exécutif comportant leur nom, adresse, numéro de téléphone et les programmes qu'ils représentent ;
- f) est troisième signataire après le président et le trésorier des documents financiers concernant le REESAC ;
- g) remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

C. Le trésorier du REESAC

- a) répond de la saine gestion des deniers du REESAC par la tenue d'une comptabilité adéquate ;
- b) présente à chaque assemblée du Comité exécutif un état des revenus et dépenses ;
- c) signe, conjointement avec la présidence, les documents financiers concernant le REESAC ;
- d) doit préparer les budgets prévisionnels du REESAC, au début de l'année financière, et les faire adopter par le Comité exécutif. De plus, il doit les remettre au trésorier du MAGE-UQAC ;
- e) remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

D. Le vice-président aux affaires externes du REESAC

Le vice-président aux affaires externes du REESAC:

- a) représente le REESAC à l'extérieur de l'Université ;
- b) est responsable des relations de REESAC avec les médias au niveau de l'organisation des conférences de presse out toute autre activité semblable ;
- c) est chargé d'assurer la bonne marche des relations du REESAC avec les organisations étudiantes externes, populaires, syndicale et autres dont les objectifs ou préoccupations rejoignent ceux du REESAC ;
- d) achemine au secrétaire ou (en son absence) au président toute information qu'il reçoit ou transmet ;
- e) est membre d'office de toute délégation chargée de représenter REESAC à l'extérieur de l'Université ;
- f) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche.

E. Le vice-président aux affaires internes du REESAC

Le vice-président aux affaires internes de REESAC assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. De plus :

- a) Il remplace le président lorsque celui-ci doit s'absenter ;
- b) Il est chargé des relations entre le REESAC et les associations étudiantes ;
- c) Il est le représentant de REESAC au Conseil Central de MAGE-UQAC ;

- d) Il est chargé de la représentation du REESAC auprès des autorités institutionnelles ;
- e) Il remet au secrétaire ou (en son absence) au président une copie de toute information qu'il transmet ;
- f) Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

F. Le vice-président au socio-culturel du REESAC

Le vice-président au socioculturel du REESAC voit à stimuler la vie étudiante en organisant et en promouvant des activités. De plus :

- a) coordonne les différents événements socioculturels organisés par le REESAC ;
- b) représente le REESAC auprès de MAGE-UQAC pour l'octroi de la politique d'attribution des activités étudiantes (7 à 12 et party du jeudi soir) ;
- c) représente le REESAC pour tout octroi concernant les activités socioculturelles ;
- d) est quatrième signataire après le président, le trésorier et le secrétaire, des documents financiers concernant le REESAC ;
- e) remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

G. Le vice-président pédagogique du REESAC

Le vice-président aux affaires pédagogiques cherche à identifier et à solutionner les questions d'ordre pédagogique des membres. De plus il :

- a) voit à stimuler la participation des étudiants aux affaires pédagogiques ;
- b) assure une liaison entre le REESAC et les étudiants siégeant sur les instances officielles de l'UQAC ;
- c) rencontre avec le ou les étudiants impliqués, les autorités concernées par un grief pédagogique ;
- d) fournit aux membres les moyens techniques pour régler leurs problèmes pédagogiques ;
- e) suggère aux instances concernées des moyens pour améliorer la vie pédagogique ;
- f) achemine au secrétaire du REESAC toute information qu'il reçoit ou transmet ;

g) remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

3. DESTITUTION D'UN MEMBRE DU COMITE EXECUTIF

En cas de manquement à ses fonctions, un officier peut se voir destitué après que le Comité exécutif l'ait invité à être entendu selon les modalités suivantes :

- a) vote lors de l'assemblée générale selon les modalités définies à l'article 4 alinéa d) du chapitre III ;
- b) vote majoritaire du Comité exécutif, de deux tiers (2/3) des voix.

CHAPITRE V : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DU REESAC

1. DISPOSITIONS SPECIALES DE CONVOCATION

Toute modification aux présents statuts et règlements ne peut se faire que lors d'une assemblée générale ou assemblée générale spéciale convoquée exclusivement à cette fin.

- a) La convocation d'une telle assemblée doit respecter les dispositions de l'article 12 alinéa a) ou c) du chapitre III des présents statuts et règlements.
- b) La proposition de modification doit faire l'objet de publicité en même temps que l'avis de convocation. Si les modifications sont nombreuses, l'avis de convocation doit indiquer le lieu où l'on peut les consulter.

2. MODIFICATION ET AMENDEMENTS

- a) L'assemblée générale peut apporter des amendements aux propositions de modification.
- b) Les modifications et amendements doivent être approuvés par les deux tiers (2/3) des membres présents.